



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0679 du 21 mai 2025
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009
mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement
du site de production de pneumatiques de la société MFP Michelin sur le territoire
de la commune de Saint-Doulchard

Le préfet Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1er et IV du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009. 1. 1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la société MICHELIN pour le site de production qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-157 du 27 septembre 2012 portant mise à jour administrative de la société MICHELIN ainsi que sur la substitution de la chaufferie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-120 du 21 juillet 2015 portant modification des conditions d'exploiter et mise à jour administrative de la société MICHELIN pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-0665 du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;

Vu la lettre préfectorale du 22 octobre 2024 prenant acte de la mise en œuvre d'un atelier de fabrication de structures gonflables dans le bâtiment 12 ;

Vu l'annexe 1 du courrier préfectoral du 22 octobre 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance concernant le projet ensemble montés déposé le 25 janvier 2023, complété le 7 août 2023, le 3 novembre 2023, le 3 janvier 2024 et le 10 janvier 2025 ;

Vu le dossier de l'exploitant en date du 12 juillet 2023 intitulé rapport n° R23.0118 affaire n°2022-022740-1 version finale du 12 juillet 2023 inclus dans le dossier de porter à connaissance complété le 7 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations et notifié par courrier recommandé en date du 25 mars 2025 ;

Vu les observations formulées par courriel en date du 24 avril 2025, par l'exploitant.

Considérant que la mise en place d'une nouvelle activité ensembles montés dans le bâtiment 39C ne modifie pas le régime de classement de l'établissement au titre des installations classées et n'entraîne pas de nouveaux impacts ou risques significatifs à l'extérieur du site ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage autorisée d'enveloppes pneumatiques dans le bâtiment 39A n'entraîne pas de nouveaux impacts ou risques significatifs à l'extérieur du site ;

Considérant que le stockage de pneumatiques dans le bâtiment 39C et l'augmentation de la capacité de stockage autorisée d'enveloppes pneumatiques dans le bâtiment 39A ne constituent pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées aux conditions d'exploiter, il est nécessaire d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui a émis une observation par courriel en date du 24 avril 2025 concernant l'application des dispositions de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatives au système de détection automatique ;

Considérant que l'observation émise par l'exploitant ne peut être prise en compte compte-tenu que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont opposables au bâtiment 39C considéré comme une extension de l'installation existante ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la société MFP Michelin pour le site de production qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard, sis 13 rue des Deux Ponts, est adapté par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé, relatives au classement des activités de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Classement	Volume autorisé
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	E	142072 m ³
2661-1-b	Transformation de polymères. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	E	50 tonnes par jour
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide	DC	600 litres
2910-a-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	DC	17,4 MW
2661-2-b	Transformation de polymères. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	D	11,7 tonnes par jour

2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	D	900 m ³
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	D	173 kW

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012, relatives à la consistance des installations autorisées, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3, consistance des installations autorisées :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est notamment organisé de la façon suivante :

- Bâtiment 1 : atelier de rechapage (production et stockage) ;
- Bâtiment 12 : atelier d'assemblage et de cuisson pour les pneumatiques neufs, atelier de fabrication « Air-captif » et de stockage de polymères ;
- Bâtiment 15 : atelier de préparation des pneumatiques ;
- Bâtiments 39A, 39B : stockage de pneumatiques ;
- Bâtiment 39C : atelier ensembles montés (montage de pneumatiques sur jantes) et stockage de pneumatiques ;
- Bâtiment 40 : zone de transit de pneumatiques à rechaper et stockage des pneumatiques (sauf pour la partie Nord du bâtiment 40, sur une distance de 12,5 mètres). »

Article 4

Les dispositions de l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2019, relatives à la résistance au feu, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.1.2, résistance au feu :

Les bâtiments abritant les zones de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment 1

La désignation des cellules et des parois et faite en référence au plan fourni dans le cadre du dossier de porter à connaissance transmis le 3 août 2018, complété le 21 novembre 2018, relatif à la suppression d'un mur REI 120 dans le bâtiment 1.

Les parois présentant des caractéristiques REI 120 sont les suivantes :

- mur de séparation entre les cellules XN et XR ;
- mur en façade au Nord de part et d'autre du mur de séparation, sur une longueur de 15 mètres pour la cellule XN et sur une longueur de 20 mètres pour la cellule XR ;
- mur en façade Ouest de la cellule XR, sur une longueur de 45 mètres, avec un dépassement d'un mètre en toiture ;
- mur en façade Sud de la cellule XR, sur une longueur de 5 mètres, en retour du mur REI 120 de la façade Ouest.

Bâtiments 39A, 39B, 39C et 40 :

- murs extérieurs en bardage double peau sauf le mur extérieur à l'ouest du bâtiment 40 en parpaing ;
- portes au niveau des circulations avec les bâtiments 39B et 40 et fermeture résistante au feu (y compris celle comportant des vitrages et des quincailleries) et leur dispositif de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bâtiment 39 C est utilisé pour le stockage de pneumatique et l'activité « ensembles montés » consistant en l'assemblage de pneumatiques sur jantes.

Le stockage de pneumatiques dans les bâtiments 39A, 39B et 39C respectent, sans préjudice de dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Le bâtiment 39 A est considéré comme installation existante au sens de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010 précité. Les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 lui sont opposables dans les conditions définies à l'annexe IV de cet arrêté ;
- Le bâtiment 39B est considéré comme installation existante au sens de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010 précité. Les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 lui sont opposables dans les conditions définies à l'annexe II de cet arrêté ;
- Le bâtiment 39 C est considéré comme une extension d'une installation existante au sens de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010 précité. L'ensemble des dispositions de cet arrêté lui sont opposables.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs des caractéristiques Broof t3 des toitures des bâtiments 39A, et 39B tel qu'il est prescrit à l'article 7.3.2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 et du bâtiment 39 C tel qu'il est prescrit au point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 .

Afin d'éviter les effets domino entre les bâtiments 39B et 40, un mur REI 120* et mis en place au niveau du bâtiment 39B, avec retour de 2 mètres à l'intérieur du bâtiment et toiture recouverte d'un matériau isolant sur une distance de 4 mètres.

Une bande de 12,5 mètres matérialisée au sol est neutralisée à l'intérieur du bâtiment 40, laissant ainsi une distance de 42,5 mètres entre la zone de transit des pneumatiques à rechaper et la limite de propriété Nord du site. Cette bande est utilisée pour le stockage de pièces mécaniques inertes.

La zone de transit des pneumatiques à rechaper du bâtiment 40 est séparée de la zone de stockage des pneumatiques par une allée de circulation de 4,2 mètres. L'exploitant s'assure de l'absence permanente de pneumatique dans cette allée. Celle-ci est matérialisée au sol.

La zone de stockage de pneumatiques du bâtiment 40 est implanté à 75 mètres de la limite de propriété Nord du site.

Un talus de 8 mètres de hauteur est présent à 60 mètres de la façade Ouest du bâtiment 40.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre de confiner à l'intérieur des limites de propriété les zones de flux thermique en cas d'incendie.

Un écran végétal d'une hauteur de 2 à 3 mètres est présent au sud du bâtiment 39C, le long de la limite de propriété

*

R : capacité portante

E : Etanchéité au feu

I : Isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures) »

Article 5

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2019, relatives aux conditions de stockage des pneumatiques, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3 conditions de stockage des pneumatiques et des pneumatiques à rechaper :

Bâtiment 40 :

La zone de transit de pneumatique à rechaper comprend au maximum 300 enveloppes stockées au sol et sans gerbage, soit une hauteur des stocks de pneumatiques inférieure ou égale à 1,5 mètres.

La zone de stockage de pneumatique comprend au maximum 25625 enveloppes stockées en rack sur une hauteur maximale de 6,5 mètres.

Bâtiments 39A, 39B, et 39C :

Les stockages de pneumatiques dans les bâtiments 39A, 39B, et 39C sont conformes aux plans et descriptifs présentés par l'exploitant dans le document « rapport n° R.23.0118 dossier de porter à connaissance version finale du 12 juillet 2023, et notamment :

Caractéristiques des stockages de pneumatiques				
Bâtiment	Volumes de stockage de pneumatiques en m3	Nombre de pneumatiques (enveloppes)	Type de stockage	Hauteur de stockage maximum en mètres
39A	8864	18462	Masse (ZM1 à ZM5) et palettiers (racks) (Zp1 et ZP2)	ZM1 à ZM5 : 3,1 ZP1 et ZP2 : 6
39B	28944	36625	Rack	6,4
39C	2240	1250	Masse	ZA : 3,46 ZD : 1,73 ZE : 3,1

Bâtiment 39A :

Le stockage dans ce bâtiment respecte les caractéristiques suivantes :

Un espace de 18,3 mètres de large le long de la façade Nord est réservé au stockage exclusif d'éléments métalliques (jantes et outillages). Le stockage sur des palettes en bois y est autorisé ».

Article 6

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Doulchard et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Saint-Doulchard à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En vertu de l'article R. 181-50 du même code, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr, par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

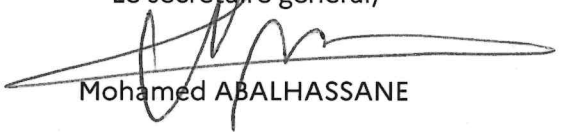
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société MFP Michelin, 13 rue des Deux Ponts, 18 230 Saint-Doulchard), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Doulchard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MFP Michelin.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE